

NOTE CONJOINTE sur les rôles, missions et actions de
l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES)
et de l'Agence pour l'Evaluation de la Qualité de
l'Enseignement Supérieur (AEQES)
en faveur de la qualité de l'enseignement supérieur

1 MISE en CONTEXTE

1 Motivation

Dans le respect de l'autonomie des établissements et afin de soutenir les démarches visant le développement permanent de la qualité de l'ensemble du secteur de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'ARES et l'AEQES ont rédigé conjointement¹ la présente note qui définit, dans une volonté d'organisation optimale, une collaboration et une complémentarité d'activités relevant des deux organismes dans les matières dont ils ont la responsabilité, à la fois respectivement, exclusivement et conjointement.

Dans le contexte, en évolution constante, de l'enseignement supérieur, cette note donne la possibilité à l'ARES et à l'AEQES d'affirmer leur engagement à travailler ensemble avec efficacité et efficience, dans l'intérêt de tous et en particulier de tous les étudiants. En effet, tant l'ARES que l'AEQES s'engagent à œuvrer pour l'excellence de l'enseignement supérieur dans le cadre des textes légaux de la FWB, en particulier le décret Paysage de novembre 2013. Cette note a l'ambition de favoriser la confiance entre les organismes et de construire la cohérence entre leurs actions, en visant la simplification des procédures liées à la gestion de la qualité.

L'adoption de ce décret a modifié l'environnement dans lequel l'Agence opère. Parmi les changements induits, la création de l'ARES entraîne un repositionnement des acteurs en présence. Il est nécessaire pour l'Agence, dans ce contexte et en appui des missions qui lui ont été confiées par le législateur, de se profiler comme un partenaire de l'ARES en matière de soutien à la qualité. Dans ce contexte, le bénéfice de la note est aussi d'apporter une meilleure compréhension des interrelations entre l'ARES et l'AEQES. Les deux organismes soutiendront sa diffusion auprès de tous les acteurs concernés.

Cette note définit des principes et un *modus operandi* qui respectent les dispositions d'application et l'esprit des cadres légaux. Ses signataires s'engagent à dresser un bilan annuel de la collaboration et à y apporter les ajustements et développements nécessaires.

2 Cadre de référence

Les responsabilités légales et les missions des deux organismes sont explicitées dans les textes suivants :

- Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

On peut également mentionner l'engagement répété - par la signature des communiqués issus des conférences - des ministres européens de l'enseignement supérieur à soutenir la réforme dite « de Bologne » et en particulier le développement de l'assurance qualité.

¹ Un groupe de travail mixte comprenant, pour l'ARES, Julien Nicaise, Freddy Coignoul, Arielle Bouchez, Cécile Dujardin et Christiane Cornet ; pour l'AEQES, Elfriede Heinen, Philippe Lepoivre et Caty Duykaerts, s'est réuni les 8 décembre 2015, 25 février 2016, 14 mars 2016, 19 avril 2016 et 23 juin 2016 pour rédiger un projet de note. La note conjointe a été approuvée par les deux organismes.

En effet, en 2005 (communiqué de Bergen), les Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG) sont adoptées et la décision de mettre en place un registre européen (EQAR) est prise. En mai 2015, une version révisée des ESG est adoptée lors de la conférence d'Erevan. Cette version prend en compte les évolutions de l'enseignement supérieur et renforce la responsabilité des établissements en matière d'assurance qualité de toutes leurs activités.

3 Missions et rôle de l'ARES

L'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) est un organisme d'intérêt public² qui fédère les établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle est chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité, et de susciter des collaborations entre les établissements. L'ARES exerce ses différentes missions sans porter préjudice à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

L'article 21 du décret Paysage décrit les 25 missions³ de l'ARES. Celles-ci peuvent être synthétisées autour de six axes :

- Axe académique (notamment dans une visée de cohérence de l'offre de formation et en favorisant la concertation et la collaboration entre établissements d'enseignement supérieur) ;
- Axe « recherche & développement » (promotion de la recherche conjointe, gestion et diffusion de données statistiques, promotion de bonnes pratiques, développement d'études et d'analyses) ;
- Axe institutionnel (remise d'avis et de propositions au Gouvernement, notamment en matière de cohérence de l'offre de formation et de proposition d'habilitations, travail de liaison entre les établissements et les diverses instances) ;
- Axe « information » (information sur les études, les titres et professions) ;
- Axe « coopération au développement » (coordination de la participation des établissements aux projets de coopération au développement) ;
- Axe international (promotion de la visibilité internationale de l'enseignement supérieur et coordination des établissements, notamment en matière d'offre de formation et de codiplômation).

4 Missions et rôle de l'AEQES

L'AEQES, service autonome, non doté de personnalité juridique, est l'agence qualité de service public de l'enseignement supérieur de la FWB. Active depuis 2008-2009, elle est membre de plein droit d'ENQA depuis 2011 et inscrite sur le registre EQAR depuis 2012. Ses missions sont définies par le décret du 22 février 2008 (article 3)⁴. Ce décret la charge notamment de *formuler aux responsables politiques des suggestions en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur* (mission 5), de *faire toute proposition qu'elle juge utile dans l'accomplissement de ses missions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement* (mission 6) et de *veiller à développer et à mettre en œuvre, en concertation avec les parties prenantes, des approches méthodologiques d'évaluation de la qualité*

² Organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (voir article 20 du décret Paysage).

³ Voir annexe 1 de la présente note.

⁴ Voir annexe 2 de la présente note.

adaptées aux besoins de l'enseignement supérieur et aux contextes en mutation (mission 8).

Concernant ses activités d'évaluation externe (missions 1, 2, 4), l'AEQES poursuit deux missions principales : rendre compte de la qualité de l'enseignement supérieur et œuvrer à son amélioration constante.

Par le développement d'une méthodologie spécifique et d'un référentiel d'évaluation, par l'engagement d'évaluateurs expérimentés, nationaux et internationaux, l'AEQES offre aux établissements un avis extérieur et formateur ; elle produit et diffuse les résultats des évaluations menées, et cela sous forme de rapports, analyses et méta-analyses (diagnostics et recommandations). Dans l'accomplissement de ces activités (mission 2), l'AEQES assure une veille méthodologique en analysant les pratiques d'assurance qualité européennes et internationales afin de développer, pour les établissements de la FWB, des approches en phase avec les contextes de l'enseignement supérieur en mutation.

Elle soutient en outre la coopération entre les acteurs de l'enseignement supérieur (mission 3), notamment en organisant, au bénéfice et en partenariat avec les parties prenantes, des événements visant le partage de pratiques autour de thématiques relatives à la qualité et à l'assurance qualité.

En développant son positionnement au niveau européen et international, en nouant des collaborations internationales, l'Agence contribue à consolider la visibilité internationale de l'enseignement supérieur de la FWB (mission 7).

5 Concepts : assurance qualité interne et externe, culture qualité

L'assurance qualité interne est du ressort des établissements. Ceux-ci sont en effet *tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité de toutes leurs activités et de prendre toutes les mesures en vue d'une autoévaluation interne effective et de son suivi* (article 9 du décret Paysage). Les établissements sont en charge de la définition de leurs stratégies, de leurs modes de gouvernance, de leurs politiques qualité, de leurs objectifs et des moyens à déployer pour y répondre, en s'appuyant sur la partie 1 des ESG.

L'ARES, par l'intermédiaire de la Commission pour la qualité de l'enseignement et de la recherche (COQER), s'emploie à favoriser et améliorer le dialogue entre les établissements et à les soutenir dans le renforcement de leur culture qualité. Ce faisant, elle joue un rôle de liant entre le système d'assurance qualité externe (développée et mise en œuvre par l'AEQES) et l'assurance qualité interne (gérée individuellement par les établissements). L'ARES vise ainsi à faciliter le renforcement de capacité des établissements afin qu'ils puissent développer leurs systèmes de gestion interne de la qualité et répondre aux évaluations menées par l'AEQES.

L'AEQES est, quant à elle, responsable de l'assurance externe de la qualité de l'enseignement supérieur (en référence à la partie 2 des ESG) et des mécanismes méthodologiques sollicités dans le cadre des évaluations. L'assurance externe de la qualité prend notamment en compte l'efficacité des processus d'assurance interne de la qualité. Elle a aussi pour mission d'offrir aux parties prenantes – dont l'ARES – une information indépendante sur la qualité de l'enseignement supérieur.

Les évaluations (internes ou externes), qui sont la partie la plus visible de la démarche

qualité, ne sont pourtant qu'un outil, l'objectif final étant le développement d'une culture qualité au service de la qualité de l'enseignement supérieur. Cette culture qualité se traduit par une réflexivité et un engagement fort des parties prenantes ; ceux-ci s'appuient sur des valeurs et visions partagées, ainsi que sur une gestion de la qualité appropriée et contribuent à l'amélioration continue de l'enseignement supérieur. Cette culture qualité est visée à la fois au niveau de la FWB dans son ensemble et au sein de chaque établissement en particulier.

2 OBJECTIFS PARTAGÉS et ACTIONS

1 Objectifs

Sur la base de leurs missions respectives et afin de s'assurer que l'assurance qualité interne et l'assurance qualité externe – indissociables – soient mises en œuvre de manière cohérente à l'échelle de la FWB, les deux organismes partagent les objectifs suivants :

- i. Rendre publique une information actualisée de l'offre de formation, de sa cohérence et de sa qualité, ainsi que des systèmes qualité développés dans l'enseignement supérieur de la FWB ;
- ii. Soutenir les établissements dans le développement d'une culture qualité pérenne au service de leurs missions ;
- iii. Définir, maintenir et améliorer une articulation entre l'assurance qualité interne et l'assurance qualité externe ;
- iv. Définir et mettre en œuvre des modalités opérationnelles pour le déroulement des évaluations externes ;
- v. Informer, documenter et instruire des dossiers sur toute matière relative à la qualité de l'enseignement supérieur à destination des décideurs et parties prenantes ;
- vi. Veiller à éviter tout conflit d'intérêts.

2 Actions

Les deux organismes déploient, de manière articulée, des actions dont une liste non exhaustive est reprise en annexe 3.

3 Mise en œuvre et suivi de la note

Pour la bonne mise en œuvre de cette note, les deux organismes s'engagent à faciliter la communication par le biais de l'Administrateur de l'ARES et de la Direction de la Cellule exécutive de l'AEQES et à tenir *a minima* une réunion annuelle élargie pour dresser un bilan et apporter, le cas échéant, les ajustements et développements nécessaires.

En fonction de thématiques, des réunions mixtes ARES/AEQES sont mises sur pied pour mener des réflexions conjointes et mettre en œuvre cette note de collaboration.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2017
Version actualisée le 8 juin 2021

<p>Pour l'ARES,</p> <p>Mme Annemie SCHAUS, Présidente du Conseil d'administration</p> 	<p>Pour l'AEQES,</p> <p>Mme Anne-Joëlle PHILIPPART, Présidente</p>  <hr/> <p>Mme Karin VAN LOON, Vice-présidente</p> 
<p>M. Laurent DESPY, Administrateur</p> 	<p>Mme Caty DUYKAERTS, Directrice de la Cellule exécutive</p> 

ANNEXES

Annexe 1 : extrait relatif aux missions de l'ARES

Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (D. 07-11-2013 - M.B. 18-12-2013)

(...)

Modifié par A.C. Constitutionnelle 21-04-2016

Article 21. - L'ARES a pour missions :

- 1° d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;
- 2° de répondre, par un avis motivé, à toute proposition d'une zone académique interpôles concernant l'offre d'enseignement supérieur de type court et de proposer au Gouvernement les habilitations en veillant à limiter les concurrences entre les établissements, les formes d'enseignement et les Pôles académiques ;
- 3° pour le surplus, de proposer au Gouvernement une évolution de l'offre d'enseignement, après avis des Chambres thématiques concernées, sur demande d'un ou plusieurs établissements ou en suivi de l'avis du Conseil d'orientation ;
- 4° d'assurer, dans ses avis, la cohérence de l'offre et du contenu des études et des formations en évitant toute redondance, option ou spécialisation injustifiées ;
- 5° de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs ;
- 6° d'organiser la concertation sur toute matière relative à ses missions et de promouvoir les collaborations entre les établissements d'enseignement supérieur ou Pôles académiques, ainsi qu'avec d'autres établissements ou associations d'établissements d'enseignement supérieur ou institutions de recherche extérieurs à la Communauté française, en particulier avec des institutions ou établissements fédéraux et des autres entités fédérées belges ;
- 7° d'être le lien de ces Pôles et établissements avec les institutions ou organes communautaires, régionaux ou fédéraux, notamment l'Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (AEQES), le Conseil supérieur de la Mobilité étudiante (CSM), les Conseils de la Politique scientifique (CPS), le Fonds de la Recherche scientifique (FRS-FNRS) ;
- 8° de coordonner, en collaboration avec les services du Ministère de la Communauté française, la représentation des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française dans le cadre de missions et relations intercommunautaires et internationales ;
- 9° de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des Pôles et établissements, notamment en matière d'offre d'enseignement et de codiplômation ;
- 10° de répartir la participation des Pôles et établissements à la coopération académique au développement et tous projets similaires et humanitaires ;
- 11° de promouvoir les activités de recherche conjointes et de formuler des avis et recommandations sur les orientations à donner à la politique scientifique, sur les moyens à mettre en œuvre en vue de favoriser le développement et l'amélioration de la recherche scientifique ou artistique dans les établissements d'enseignement supérieur et sur la participation de la Communauté française et des institutions qui en dépendent à des programmes ou des projets nationaux ou internationaux de recherche ;

12° d'organiser, en concertation avec les écoles doctorales près le FRS-FNRS, les écoles doctorales thématiques et les formations doctorales et d'établir le règlement des jurys chargés de conférer, au sein des universités, le grade de docteur ;

13° d'agrèer les études de formation continue conduisant à l'octroi de crédits ;

14° de fixer les montants des droits d'inscription aux études qui ne seraient pas déterminés par la législation ;

15° de développer et coordonner les structures collectives dédiées aux activités d'apprentissage tout au long de la vie de l'enseignement supérieur ;

16° de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet par l'ARES et des établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés, et d'en attester le respect par les programmes d'études proposés par les établissements, ainsi que leur conformité avec les autres dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés ;

17° de fournir et diffuser une information complète et objective sur les études supérieures en Communauté française, sur les titres délivrés et sur les professions auxquelles ils mènent, ainsi que sur les profils de compétences et qualifications au sortir de ces études ;

18° de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur ;

19° de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, aux allocations et prêts d'études et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés ;

20° d'identifier les mesures les plus efficaces et les bonnes pratiques en matière d'aide à la réussite des étudiants et de support pédagogique aux enseignants, et de promouvoir leur mise en œuvre au sein des pôles académiques et des établissements ;

21° de servir de source d'information à l'Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur, au Conseil supérieur de la Mobilité, aux Pôles académiques et aux établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès de ces établissements ;

22° de mettre en œuvre, pour la matière de l'Enseignement supérieur en Communauté française et en collaboration avec son administration, les dispositions contenues dans le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ;

23° de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes, aux parcours d'études, aux conditions de réussite et aux diplômes délivrés, d'initiative ou à la demande du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

24° plus généralement, de contribuer à développer les outils d'analyse et d'évaluation de l'Enseignement supérieur, de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées dans ce domaine et d'assurer une fonction de veille de tels instruments développés en Communauté française, ainsi qu'au niveau européen ou international ;

25° de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration, ou qui lui serait confiée par la législation.

(...)

Annexe 2 : extrait relatif aux missions de l'AEQES

Décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (D. 22-02-2008 - M.B. 23-04-2008, modifié par D. 20-12-2017 - M.B. 25-01-2018)

(...)

Article 3. - L'Agence a pour mission de :

1° Veiller à ce que les cursus organisés par les établissements fassent l'objet d'une évaluation régulière mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre ;

2° Veiller à la mise en œuvre des procédures d'évaluation décrites au chapitre 4 ;

3° Favoriser, par la coopération entre toutes les composantes de l'enseignement supérieur, la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans chaque établissement. Pour l'enseignement de Promotion sociale, cette coopération s'effectue également avec le service d'inspection concerné ;

4° Informer le Gouvernement, les acteurs et les bénéficiaires de l'enseignement supérieur de la qualité de l'enseignement supérieur dispensé en Communauté française ;

5° Formuler aux responsables politiques des suggestions en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur ;

6° Faire toute proposition qu'elle juge utile dans l'accomplissement de ses missions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ;

7° Représenter la Communauté française auprès des instances nationales et internationales en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur.

8° Veiller à développer et à mettre en œuvre, en concertation avec les parties prenantes, des approches méthodologiques d'évaluation de la qualité adaptées aux besoins de l'enseignement supérieur et aux contextes en mutation.

(...)

Annexe 3 : actions relatives aux objectifs généraux

i) En vue de rendre publique une information actualisée de l'offre de formation, de sa cohérence et de sa qualité, ainsi que des systèmes qualité développés dans l'enseignement supérieur de la FWB :

Chaque organisme a l'obligation de déployer une mission d'information envers toutes les parties prenantes, belges et internationales, et notamment le grand public (présentation de l'enseignement supérieur en FWB, de son offre de formation et de la qualité de celle-ci, etc.). L'AEQES et l'ARES sont déterminées à travailler ensemble à cette démarche dans un souci de cohérence. Elles seront particulièrement attentives à coordonner la communication envers tous les acteurs de l'enseignement supérieur, une dimension qu'elles considèrent comme primordiale.

Ainsi, l'ARES s'engage à :

- fournir une information objective sur les études supérieures, la nature des opérateurs (e.a. publics ou privés), les titres délivrés et les professions auxquelles elles mènent ;
- constituer une plateforme de concertation (partage d'objectifs et de projets, mise en œuvre du décret Paysage, développement de solutions) ;
- servir de source d'information actualisée à l'Agence (cadastre des formations – y compris les modifications de programmes et nouvelles habilitations –, données statistiques, avis sur des questions spécifiques, mise à jour du syllabus de l'enseignement supérieur à destination des experts...)

L'AEQES, pour sa part, s'engage à :

- communiquer et diffuser les résultats des évaluations (publication sur son site des rapports et analyses transversales, présentation et diffusion) ;
- inviter des représentants de l'ARES aux présentations des analyses transversales ;
- diffuser des études (réalisées par l'AEQES ou en partenariat avec d'autres parties prenantes) en lien avec les pratiques d'assurance qualité ;
- répondre aux invitations de l'ARES pour présenter toute question relative à ses activités ou à des évolutions méthodologiques.

Les deux organismes visent d'un côté, à utiliser des informations produites par chacun d'eux et rendues accessibles ou diffusées par eux et de l'autre, à harmoniser les données de *reporting* pour réduire la charge des établissements, notamment en matière de collectes statistiques. Pour le reste, E-Paysage constitue l'outil de référence pour la collecte et l'accès aux données.

ii) En vue de soutenir les établissements dans le développement d'une culture qualité pérenne au service de leurs missions :

L'ARES s'engage à :

- analyser, en particulier avec les autorités et directions des établissements, les rapports, études, analyses, enquêtes élaborés par l'AEQES ou d'autres organismes et qui présentent un intérêt pour la promotion de la qualité en FWB ;
- soutenir le développement et le renforcement de capacité au sein des établissements en matière d'assurance qualité ;

- organiser, de manière régulière, des activités formatives et réflexives ciblées sur des thématiques d'intérêt commun pour les responsables qualité.

L'AEQES s'engage à :

- accompagner les établissements qui participent à la phase d'évaluation institutionnelle pilote ;
- développer l'évaluation continue (avec un référentiel explicite), ainsi que la procédure de point d'étape ;
- organiser régulièrement une journée d'étude à l'attention des responsables qualité et autorités des établissements.

Les deux organismes peuvent s'appuyer dans la réalisation de leurs activités respectives. Ils peuvent également réaliser des activités conjointes dans le champ de la qualité.

iii) En vue de définir, maintenir et améliorer une articulation entre l'assurance qualité interne et l'assurance qualité externe :

L'ARES s'engage à :

- informer l'AEQES des actions de suivi réalisées ou envisagées suite aux évaluations externes ;
- inviter des membres de la Cellule exécutive aux activités qu'elle organise en lien avec la qualité.

L'AEQES s'engage à :

- tenir l'ARES informée des évolutions méthodologiques (présence d'un membre de l'ARES dans le Comité de pilotage de la phase pilote ; réponse aux invitations de la CoQER...);
- collecter et analyser avec les établissements les retours d'expérience sur l'évaluation institutionnelle pilote et les modalités d'évaluation programmatique ;
- utiliser ces informations pour nourrir le rapport de bilan à dresser à l'issue de la phase pilote et pour contribuer à cet objectif iii.

Enfin, dans une perspective de formation continue et pour une meilleure compréhension des thématiques liées à la qualité et à l'assurance qualité et du contexte de la FWB, les deux organismes mettent en œuvre de manière régulière des formations à destination des équipes de l'ARES (assurance qualité pour l'ES : enjeux et perspectives...) et de l'AEQES (évolution du cadre réglementaire de l'ES...).

iv) En vue de définir et mettre en œuvre certaines modalités opérationnelles pour le déroulement des évaluations externes :

L'ARES s'engage à :

- fournir à l'AEQES des propositions pour l'élaboration du plan à six ans des évaluations programmatiques en fonction de l'évolution de l'offre de formation et

d'une stratégie d'analyse pour la dimension transversale des campagnes d'évaluation⁵ ;

- fournir à l'AEQES une ou plusieurs listes d'experts potentiels dont les noms sont ajoutés à ceux dont l'Agence dispose à partir d'autres sources (candidatures spontanées, pool d'experts de l'Agence ou d'agences partenaires, etc.) pour analyse, sélection et validation par l'AEQES ;
- participer aux séminaires de formation des experts AEQES (sur invitation et cahier des charges définis par l'AEQES) ;
- alimenter l'AEQES en données statistiques destinées entre autres à la constitution de boîtes à outils pour les évaluations.

L'AEQES s'engage à :

- alimenter la base de données « HOPS » avec les rapports d'évaluation ;
- indiquer à l'ARES ses besoins en experts et les compétences souhaitées pour les évaluations programmées ;
- fournir à l'ARES un bilan annuel du recrutement des experts.

v) En vue d'informer, documenter et instruire des dossiers sur toute matière relative à la qualité de l'enseignement supérieur à destination des décideurs et parties prenantes :

L'ARES s'engage à :

- partager les résultats d'études, de projets, des travaux en lien avec la qualité.

L'AEQES s'engage à :

- collecter des retours d'expérience sur la phase pilote, les analyser pour instruire et produire un rapport de bilan destiné au Gouvernement [art 9bis décret AEQES] ;
- partager avec l'ARES les enseignements tirés de la phase pilote.

De manière générale, les deux organismes s'engagent à partager l'information relative à ce type de dossiers. Dans la perspective de la modification du cadre légal concernant la qualité, ils s'informent mutuellement des réflexions menées en leur sein et envisagent, le cas échéant, un travail conjoint.

Par ailleurs, ils collaborent lors de l'accueil de délégations internationales intéressées par l'ES en FWB et ses dispositifs d'assurance qualité.

Enfin, ils collaborent au sein du GT Qualité mis en place par l'instance responsable du Cadre francophone des certifications.

vi) En vue de veiller à éviter tout conflit d'intérêts :

Les deux organismes s'engagent à être attentifs au choix des personnes à désigner dans les diverses structures de travail. Ainsi, conformément à l'article 5 du décret AEQES, les membres du Comité de gestion sont désignés par le Gouvernement sur la base de listes doubles qui lui sont soumises par l'ARES et diverses instances.

⁵ Le choix des regroupements de programmes a une incidence sur le contenu des analyses transversales rédigées par les comités des experts à l'issue du processus d'évaluation.